



E-05 Politique de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

Recueil sur la gouvernance

Adoptée par le conseil d'administration le 26 novembre 2019 [C.A. 436.06.01]

PRÉAMBULE

Le Collège est assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ c. C-65.1). En vertu de l'article 26 de cette Loi, le Conseil du trésor a édicté, en juin 2016, la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle. Cette Directive a pour but de préciser les obligations du Cégep concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Cette gestion des risques nécessite d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques ainsi que de mettre en place des contrôles internes et des mesures d'atténuation de ces risques. Dans ce cadre et conformément à la Directive, le Cégep met en place, par le biais de la présente politique, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.00 – OBJET

En établissant la présente politique, les objectifs du Cégep sont les suivants :

- mettre en place un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle au sein du Cégep ;
- préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion ;
- définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants identifiés dans la présente politique dans le cadre de la gestion de ces risques ;
- définir les mécanismes de reddition de comptes applicables.

ARTICLE 2.00 – DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et les expressions suivantes signifient :

Collusion : Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires ou par le trucage des offres.

Comité d'audit : Comité formé en vertu du Règlement sur la régie interne (A-01) du Cégep Limoilou. Le mandat du comité d'audit est de formuler des avis et des

	recommandations qui aident le conseil d'administration à assumer pleinement ses responsabilités en matière financière.
Conflit d'intérêts :	Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.
Conséquence :	Effet d'un événement affectant les objectifs. Les conséquences peuvent être exprimées en matière d'impacts tangibles et intangibles.
Contrôle interne :	Processus mis en œuvre par la direction à tous les niveaux de l'organisation et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : l'efficacité et l'efficience des opérations, la fiabilité des opérations financières et la conformité aux lois et règlements.
Corruption :	Échange ou tentative d'échange où – directement ou indirectement – un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.
Dirigeant de l'organisme :	Le conseil d'administration du Cégep Limoilou.
Gestion des risques :	Activités coordonnées dans le but de diriger et piloter un organisme vis-à-vis des risques.
Partie prenante :	Personne ou organisme qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estimer influencé par une décision ou une activité.
Plan de gestion des risques :	Structure élaborée à partir du cadre organisationnel de gestion des risques, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.
Rapport de surveillance :	La mesure des résultats de l'organisation à l'égard de la gestion des risques, la mesure des progrès et des écarts par rapport au plan précédent de gestion des risques, les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre organisationnel de gestion des risques et la revue du cadre organisationnel de gestion des risques.
Risque :	Effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs.

ARTICLE 3.00 – CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

3.1 La présente politique s'applique à toute personne impliquée dans le processus de gestion contractuelle du Cégep ou à toute partie prenante à ce processus. Elle couvre toutes les étapes de ce processus, de l'évaluation des besoins à la finalisation du contrat.

3.2 La présente politique est assujettie aux dispositions légales qui suivent :

- la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) et ses règlements ;
- les Directives et politiques édictées par le Conseil du trésor en vertu de cette Loi ;
- la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. : 216501), ci-après désignée la Directive ;
- le Règlement E-01 relatif à la gestion financière ;
- le Règlement E-03 relatif aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction.

ARTICLE 4.00 – PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES

Le comité d’audit adopte, pour chaque année financière, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Ce plan inclut :

- l’analyse du contexte dans lequel le Cégep conclut ses contrats ;
- l’appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant l’identification, l’analyse et l’évaluation de ces risques ;
- les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d’atténuation de ces risques ;
- tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor, le cas échéant.

ARTICLE 5.00 – RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le plan annuel de gestion des risques fait l’objet d’un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Ce rapport, préparé par le comité de gestion des risques, est approuvé par le comité d’audit au plus tard quatre (4) mois après la fin de l’année financière concernée.

Ce rapport inclut :

- la mesure des résultats de l’organisation à l’égard de la gestion des risques ;
- la mesure des progrès et des écarts par rapport au plan de l’année précédente de gestion des risques ;
- les résultats de la vérification de l’efficacité du cadre organisationnel de gestion des risques ;
- la revue du cadre organisationnel de gestion des risques ;
- tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor, le cas échéant.

ARTICLE 6.00 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.01 CONSEIL D’ADMINISTRATION

À titre de dirigeant de l’organisme, le conseil d’administration adopte la politique et délègue au comité d’audit ainsi qu’au directeur général ou à la directrice générale les responsabilités de son application.

6.02 COMITÉ D’AUDIT

À titre de comité-conseil auprès du conseil d’administration afin d’assumer ses responsabilités en matière financière, le comité d’audit assume les responsabilités suivantes :

- adopter le plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle ;
- approuver le rapport de surveillance ;
- s’assurer de la mise en place des actions correctrices et des mesures de contrôle interne à la suite des recommandations du comité de gestion des risques, du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) ou de l’Unité permanente anticorruption (UPAC) concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion du Cégep ;
- rendre compte au conseil d’administration du plan annuel de gestion des risques ainsi que du rapport de surveillance en découlant.

6.03 DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DIRECTRICE GÉNÉRALE

En tant que responsable de l'application de la présente politique, la directrice générale ou le directeur général assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- s'assurer que le Cégep respecte les exigences de la Directive ;
- s'assurer que les responsabilités sont attribuées aux différents intervenants, dont celles concernant le Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) et le comité de gestion des risques, afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion et leurs conséquences dans les processus de gestion contractuelle ;
- s'assurer que l'information sur le partage des responsabilités est communiquée aux personnes concernées par la gestion contractuelle ;
- transmettre, à la demande du Conseil du trésor, dans les quinze (15) jours de sa demande, le plan annuel de gestion des risques, le rapport de surveillance ainsi que tout autre document afférent ;
- revoir et recommander une mise à jour de la présente politique ;
- prévoir les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en place de cette politique.

6.04 COMITÉ DE GESTION DES RISQUES

Le comité de gestion des risques est composé minimalement de trois personnes issues de la communauté interne ou externe et possédant des compétences en gestion contractuelle ou en gestion des risques. Le comité de gestion des risques assume les responsabilités suivantes :

- préparer annuellement le plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle et en faire rapport au comité d'audit ;
- préparer annuellement le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques et en faire rapport au comité d'audit ;
- veiller à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle ;
- faire des recommandations au comité d'audit afin de réduire les risques de corruption et de collusion en matière de gestion contractuelle ;
- faciliter la mise en œuvre du plan de gestion des risques de corruption et de collusion auprès des parties prenantes du Collège.

6.05 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES (RARC)

En plus des fonctions qui lui sont spécifiquement attribuées et conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics, la personne responsable de l'application des règles contractuelles, nommée par le conseil d'administration, assume les responsabilités suivantes aux fins de l'application de la présente politique :

- présider le comité de gestion des risques ;
- nommer les membres du comité de gestion des risques ;
- représenter le comité de gestion des risques auprès du comité d'audit ;
- exercer toute autre fonction que le comité d'audit ou le directeur général peuvent requérir quant à l'application de la présente politique.

6.06 SERVICE DE L'APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de la présente politique, le service de l'approvisionnement assume principalement un rôle de conseil et d'accompagnement et les responsabilités suivantes :

- faciliter la mise en œuvre du plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion, notamment par la formation et la diffusion d'outils et d'information aux personnes concernées ;
- soutenir le comité de gestion des risques dans la reddition de comptes en s'assurant, notamment, du suivi du plan d'action quant aux nouvelles mesures d'atténuation ;
- s'assurer du respect des règles en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et à la confidentialité dans le processus de gestion contractuelle ;
- proposer des mises à jour de la politique.

6.07 GESTIONNAIRES ET MEMBRES DU PERSONNEL PRENANT PART À UN PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

Les gestionnaires prenant part à un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités suivantes :

- intégrer la gestion des risques de corruption et de collusion dans leurs fonctions ;
- s'assurer de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous leur responsabilité ;
- informer le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs du Cégep ;
- s'engager à respecter les règles en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et à la confidentialité dans le processus de gestion contractuelle.

Les membres du personnel prenant part à un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités suivantes :

- intégrer la gestion des risques en matière de corruption et de collusion lors de prises de décisions ;
- au besoin, maintenir leurs connaissances sur l'appréciation des risques de corruption et de collusion ;
- s'engager à respecter les règles en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et à la confidentialité dans le processus de gestion contractuelle.

ARTICLE 7.00 – MESURES ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES

Le Collège se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires en cas de manquement à la présente politique par tout membre du personnel. Le Collège se réserve également le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la présente politique.

ARTICLE 8.00 – MISE EN APPLICATION

8.01 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Collège.

8.02 Toute modification ou abrogation de la présente politique doit être adoptée par le conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions des lois et des règlements y afférant.

8.03 La révision de la Politique s'effectue lors de changements significatifs pouvant en affecter les dispositions.

